



Avis du conseil scientifique N° CS/AD/2026/024

Nom du projet : Travaux – Réfection du sentier équestre de Grand étang
Numéro de dossier : 2026/AD/074
Pétitionnaire : ONF
Localisation du projet : parcelles CM0002 et CL0949, commune de Saint-Benoît

Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4 et R. 331-32 ;
- Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
- Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 ;
- Vu** l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 318 du 12 mars 2026 portant renouvellement du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil scientifique ;
- Vu** la demande de l'ONF en date du 16 février 2026, et relative au dossier n° 2026/AD/074 ;
- Vu** le projet d'autorisation spéciale portant sur la demande du pétitionnaire ;

Considérant que le projet de travaux concerne la réfection du sentier équestre de grand Etang, trop endommagé pour permettre la pratique équestre ;

Considérant que les travaux consistent à élaguer les branches basses en travers du sentier, couper et évacuer les troncs d'arbres tombés en travers du sentier, remodelés les tronçons ravinés, remplacer et ajouter des revers d'eaux, créer des pas d'ânes dans la zone la plus pentus, empierrer ou recharger en scories trois zones mouilleuses, poser trois blocs rocheux pour restreindre l'entrée de la piste, installer trois balises directionnelles et refaire le marquage directionnel de la piste ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, parcelles CM0002 et CL0949, sur la commune de Saint-Benoît ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser ni comme des travaux d'entretien normal ni comme de grosses réparations sur des équipements d'intérêt général en raison des nombreux remodelages et de l'ajout de nouveaux équipements ;

Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont positifs du fait de la réouverture d'un sentier qui permet d'admirer des paysages rares ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

Considérant l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 :

Avis favorable

Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Aucune réserve

Remarque

Compte tenu de l'intérêt de ce sentier, un panneau d'information à son entrée, pourrait d'une part donner quelques informations sur les milieux rencontrés, d'autre part inviter les visiteurs à respecter l'environnement et les aménagements (d'un coût important), sans quitter le sentier tracé.

À Piton Saint Leu, le 02 juin 2026

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin